

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 206

présenté par
M. Giscard d'Estaing-----
ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de la mise en place des lois dites « Aubry I » et « Aubry II », une exonération de charges patronales pour les entreprises a été instituée. Elle s'appliquait initialement dans la limite de 1,7 SMIC.

Un mouvement déjà amorcé en 2005 a permis d'abaisser le seuil à 1,6 SMIC.

La disposition proposée rend les allègements généraux de cotisations sociales patronales applicables aux rémunérations à concurrence de 1,5 SMIC.

L'économie attendue en 2008 sera affectée à la réduction du déficit de l'État.